

joyed by MP's is moreover designed to protect the interests of Parliament as a whole as opposed to those of individual MP's» (§ 85). Het Hof acht dus een absolute parlementaire onverantwoordelijkheid voor meningsuitingen in het parlement niet disproportioneel met het legitieme doel. Toch wijst het Hof er even verder op dat in het Verenigd Koninkrijk deze parlementaire onverantwoordelijkheid nu ook weer niet zo absoluut is. Er staan immers een paar mogelijkheden open om de uitspraak te laten intrekken, hetzij via een ander parlementslid, hetzij via de parlementsvoorzitter en in uitzonderlijke gevallen kan bewust misleidende informatie toch worden bestraft (*contempt*). De conclusie van het Hof gaat uiteindelijk toch weer in de richting van de erkenning van een absolute parlementaire onverantwoordelijkheid. Het Hof is van oordeel dat «in all the circumstances of this case, the application of a rule of absolute Parliamentary immunity cannot be said to exceed the margin of appreciation allowed to States in limiting an individual's right of access to court» (§ 87).

Het Hof brengt tenvolle de repercussies van deze zienswijze tot uitdrukking: «The Court agrees with the applicant's submissions to the effect that the allegations made about her in the MP's speech were extremely serious and clearly unnecessary in the context of a debate about municipal housing policy. The MP's repeated reference to the applicant's name and address was particularly regrettable. The Court considers that the unfortunate consequences of the MP's comments for the lives of the applicant and her children were entirely foreseeable. However, these factors cannot alter the Court's conclusion as to the proportionality of the parliamentary immunity at issue, since the creation of exceptions to that immunity, the application of which depended upon the individual facts of any particular case, would seriously undermine the legitimate aims pursued. There has, accordingly, been no violation of Article 6 § 1 of the Convention as regards the parliamentary immunity enjoyed by the MP» (§§ 88-89). Om dezelfde reden is het Hof van oordeel dat er evenmin een schending is van artikel 8 E.V.R.M.

De onmogelijkheid tot het verkrijgen van gratis rechtshulp in het kader van een procedure tegen de onrechtmatige persartikels acht het Hof evenmin een inbreuk op artikel 6 E.V.R.M. Enerzijds kon verzoekster wel aanspraak maken op bepaalde vor-

men van rechtsbijstand, en anderzijds was dit niet van aard om haar de toegang tot de rechter te ontzeggen. Het Hof concludeert dat «the unavailability of legal aid for the purpose of bringing defamation proceedings in respect of the unprivileged press statements did not prevent the applicant from having effective access to court» (§ 99). Volgens het Hof is er evenmin een schending van artikel 13 E.V.R.M.

Het Hof bereikte deze conclusie evenwel niet met unanimititeit. Volgens rechter Loucaides dient de parlementaire onverantwoordelijkheid niet zover te reiken als door de meerderheid van het Hof in deze zaak is aanvaard. Loucaides erkent wel het belang dat gemoeid is met de parlementaire onverantwoordelijkheid in functie van een open politiek debat, maar hij benadrukt dat dit ook niet te ver mag doorschieten: «The argument regarding encouragement of an uninhibited debate on public issues is understandable. But the opposite argument appears to me to be more convincing: the suppression of untrue defamatory statements, apart from protecting the dignity of individuals, discourages false speech and improves the overall quality of public debate through a chilling effect on irresponsible parliamentarians». Loucaides verwierpt daarom het absoluut karakter van de parlementaire onverantwoordelijkheid. Hij pleit ervoor «as in the case of the freedom of the press, there should be a proper balance between freedom of speech in Parliament and protection of the reputation of individuals». Volgens Loucaides moet er hoe dan ook een afweging gebeuren tussen de in het geding zijnde grondrechten en «such balancing implies that neither of the two rights should be allowed to prevail absolutely over the other». Loucaides is van oordeel dat in deze zaak «absolute immunity is a disproportionate restriction of the right of access to a court». Hij is ook van oordeel dat er wel degelijk sprake is van schending van artikel 8 E.V.R.M.

Het arrest bevat ook enkele verwijzingen naar de wetgeving in Oostenrijk (art. 57 § 1 G.W.), België (art. 58 en 59 G.W.), Nederland (art. 71 G.W.), Finland (art. 30.1 G.W.), Ierland (art. 15.10 en 15.13 G.W.), Noorwegen (art. 66 G.W.), Italië en Frankrijk in verband met de parlementaire onverantwoordelijkheid en «freedom of speech», alsook naar de overeenstemmende bepalingen die van toepassing zijn op leden van de Parlementaire Vergadering van de Raad van

Europa en het Europees Parlement (§§ 33-58). In het arrest merkt het Hof op dat (vrijwel) in alle landen die zijn tussengekomen in toepassing van artikel 36 E.V.R.M. er een vorm van parlementaire onverantwoordelijkheid bestaat: «In particular, the domestic law of each of the eight States to have made a third-party intervention in the present case make provision for such an immunity, although the precise detail of the immunities concerned varies (...). In the light of the above, the Court believes that the rule of parliamentary immunity, which is consistent with and reflects generally recognised rules within the signatory States, the Council of Europe and the European Union, cannot in principle be regarded as imposing a disproportionate restriction on the right of access to court as embodied in Article 6 § 1» (§ 83).

De arresten van het E.H.R.M. kunnen worden geraadpleegd via de website van het E.H.R.M. (<http://www.echr.coe.int>) of specifiek voor wat de arresten betreft in verband met de vrijheid van expressie en informatie, via de website van de Sectie Media van het Directoraat voor Mensenrechten van de Raad van Europa (<http://www.humanrights.coe.int/media/>).

Dirk Voorhoof

La jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de médias au cours de l'année 2002

Au cours de l'année 2002, les juridictions des Communautés européennes ont rendu cinq arrêts en matière de médias.

Un arrêt de la Cour (Canal Satellite Digital SL, 22 janvier 2002) se prononce sur la compatibilité de la législation espagnole sur la commercialisation de divers équipements de télévision par satellite avec les dispositions du Traité sur la libre circulation des marchandises et sur la libre prestation de services ainsi qu'avec la directive «signaux» et la directive «normes techniques».

Un arrêt du Tribunal (Satellima-

ges TV 5 s.a., 7 mars 2002) déclare irrecevable le recours introduit par la société émettrice de TV5 contre ce qu'elle croyait être une décision de la Commission dans le cadre du litige l'opposant à Deutsche Telekom en sa qualité de principal opérateur des réseaux câblés en Allemagne.

Par ailleurs, le Tribunal de première instance a eu une nouvelle occasion (Métropole télévision s.a., 8 octobre 2002) de se prononcer sur le litige historique opposant diverses chaînes privées de télévision, au premier rang desquelles la française M6, à l'Union européenne de radiodiffusion, annulant la nouvelle décision d'exemption de la Commission à propos de l'U.E.R.

Dans un autre arrêt (Scanbox Entertainment A/S, 15 octobre 2002), le Tribunal s'est prononcé sur les critères d'éligibilité d'une entreprise de distribution cinématographique au soutien automatique prévu par le programme Média II.

Enfin, dans un arrêt du 20 novembre 2002 (Lagardère s.c.a. et Canal + s.a.), le Tribunal a annulé une décision de la Commission portant modification de sa précédente décision déclarant compatible avec le marché commun des opérations de concentration dans le cadre de Multithématiques et CanalSatellite.

Les arrêts du Tribunal et de la Cour peuvent être consultés sur le site web de la Cour (www.curia.eu.int)

In 2002 zijn door het Hof van Justitie en het Gerecht van eerste aanleg vijf uitspraken gedaan in verband met de media.

Een arrest van het Hof van 22 januari 2002 (Canal Satellite Digital SL) spreekt zich uit over de verenigbaarheid van de Spaanse wetgeving betreffende de commercialisering van de technische uitrusting voor satellietontvangst met de bepalingen van het E.G.-Verdrag inzake het vrij verkeer van goederen en diensten, alsook met de richtlijn betreffende het gebruik van normen voor het uitzenden van televisiesignalen en de richtlijn inzake de voorwaardelijke toegang.

Een arrest van het Gerecht van eerste aanleg van 7 maart 2003 (Satellimages TV5 s.a.) verklaarde een vordering die was ingeleid door de omroeporganisatie TV5 niet ontvankelijk. Het verzoek had betrekking op de vermeende beslissing van de Commissie in het kader van een geding tussen Satellimages en Deutsche Telekom als marktleider in de sector van de kabel distributie in Duitsland.

Anderzijds heeft het Gerecht van eerste aanleg een nieuwe kans gehad om zich uit te spreken over het ondertussen historische geschil tussen diverse private omroepen, met voorop M6, en de U.E.R./E.B.U. Het Gerecht van eerste aanleg vernietigde de beslissing van de Commissie die in toepassing van artikel 81 EG-Verdrag een vrijstelling had verleend aan de U.E.R./E.B.U.

In een ander arrest (Scanbox Entertainment A/S, 15 oktober 2002) heeft het Gerecht van eerste aanleg uitspraak gedaan over de criteria om in aanmerking te komen voor steunverlening als filmdistributiemaatschappij in het kader van het Media II programma.

Op 20 november 2002 tenslotte heeft het Gerecht van eerste aanleg (Lagardère s.c.a. en Canal+ s.a.) een beslissing van de Commissie vernietigd waarmee een vorige beslissing was herzien waarin de fusieoperaties tussen Multithématiques en Canal-Satellite in overeenstemming werd geacht met de gemeenschappelijke markt.

De arresten van het Hof en het Gerecht van eerste aanleg kunnen worden geconsulteerd via de website www.curia.eu.int.

1. C.J.C.E., 22 janvier 2002, CANAL SATÉLITE DIGITAL SL et ADMINISTRACION GENERAL DEL ESTADO, C-390/99.

Canal Satélite Digital (version espagnole du bouquet satellitaire de Canal +) avait formé un recours de contentieux administratif contre un

décret royal du gouvernement espagnol transposant la directive «signaux» 95/47 en y ajoutant «des mesures supplémentaires pour la libéralisation de ce secteur»: lesdites mesures comprenaient notamment l'établissement d'un registre des opérateurs de services d'accès conditionnels et la délivrance d'un certificat préalablement à la commercialisation de tous équipements ou décodeurs dans ce domaine. Par question préjudicielle, le Tribunal Supremo interrogea la Cour de justice sur la compatibilité de ce système d'autorisation préalable avec les règles de libre circulation des marchandises (article 30 du Traité C.E.) et de libre prestation de services (article 56 du Traité C.E.), mais aussi avec diverses dispositions de la directive signaux ainsi qu'avec la directive 83/189 du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (directive dont on se souviendra qu'elle avait fondé en Belgique le retrait – apparent – de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 Mhz-108 Mhz).

Tout en laissant au juge *a quo* le soin de porter le jugement final, dans un cadre qu'elle balise, la Cour conclut sur la proportionnalité des mesures mises en place, qu'il y a bien atteinte aux règles de libre circulation des marchandises et de libre prestation de services, mais aussi que les mesures d'inscription constituaient des règles techniques qui auraient dû être préalablement notifiées à la Commission:

«1. Une réglementation nationale qui soumet la commercialisation des appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision par satellite ainsi que la prestation des services y afférents par des opérateurs de services d'accès conditionnel à une procédure d'autorisation préalable restreint tant la libre circulation des marchandises que la libre prestation des services. Partant, pour être justifiée au regard de ces libertés fondamentales, une telle réglementation doit poursuivre un motif d'intérêt général reconnu en droit communautaire et respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

2. Pour apprécier le respect du principe de proportionnalité par une réglementation nationale telle que celle

en cause au principal, la juridiction de renvoi doit notamment prendre en compte les considérations suivantes:

– pour qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit justifié alors même qu'il déroge à ces libertés fondamentales, il doit, en tout état de cause, être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire;

– une mesure instituée par un État membre qui, en substance, fait double emploi avec des contrôles qui ont déjà été effectués dans le cadre d'autres procédures, soit dans ce même État, soit dans un autre État membre, ne saurait être considérée comme nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi;

– une procédure d'autorisation préalable ne serait nécessaire que si un contrôle a posteriori devait être considéré comme intervenant trop tardivement pour garantir une réelle efficacité de celui-ci et lui permettre d'atteindre l'objectif poursuivi;

– une procédure d'autorisation préalable ne saurait être conforme aux principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services si, par sa durée et les frais disproportionnés qu'elle engendre, elle est susceptible de dissuader les opérateurs concernés de poursuivre leur projet.

3. Une réglementation nationale qui impose aux opérateurs de services d'accès conditionnel l'obligation d'inscrire les appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision par satellite qu'ils se proposent de commercialiser dans un registre et d'obtenir une homologation préalable pour ces produits avant d'être en mesure de les commercialiser constitue une «règle technique» au sens de l'article 1^{er}, point 9, de la directive 83/189/C.E.E. du Conseil, du 28 mars 1983 (...)

2. T.P.I., 7 mars 2002, SATELLIMAGES TV 5 s.a. c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-95/99

L'arrêt du Tribunal de première instance du 7 mars 2002 n'est pas en lui-même riche d'enseignements utiles: il conclut en effet à l'irrecevabilité du recours formé par la société émettrice de TV 5 au motif que la «décision» de la Commission visée par le recours s'avérerait n'être qu'une prise de position préparatoire.

L'affaire n'en est pas moins intéressante, tant il est vrai qu'elle donnera peut-être lieu à un nouveau recours lorsqu'une décision véritable sera prise: la question posée est en effet celle de l'éventuel abus de position dominante d'un télédistributeur (en l'occurrence Deutsche Telekom) dans le cadre de sa politique de prix. TV 5 reproche en effet à l'opérateur allemand d'une part son système de prélèvement double (faire payer à la fois les entreprises de télédiffusion et le consommateur final) et d'autre part le niveau de la redevance de transmission exigée des dites entreprises de télédiffusion: une problématique qui n'est pas sans écho en Belgique.

3. T.P.I., 8 octobre 2002, MÉTROPOLE TÉLÉVISION s.a. e.a. c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-185/00 T-216/00, T-299/00 et T-300/00

Nouvel épisode du feuilleton (à rebondissements) des conditions d'accès des télévisions privées à l'U.E.R. (Union européenne de radiodiffusion): on se souviendra qu'après deux arrêts du Tribunal de première instance en 1992 et 1996, deux nouveaux arrêts avaient été rendus en 2001⁽¹⁾, mais qu'on attendait encore de connaître la position du T.P.I. sur la nouvelle décision d'exemption prise par la Commis-

sion à la suite de la modification de statuts de l'U.E.R.⁽²⁾ Dans cette décision, la Commission déclarait en effet notamment que l'article 81, § 1^{er}, C.E. serait inapplicable pour la période du 26 février 1993 au 31 décembre 2005 aux accords notifiés relatifs à l'acquisition en commun des droits de télévision pour les manifestations sportives, au partage des droits pour des manifestations sportives acquies collectivement; à l'échange du signal pour les manifestations sportives, au régime d'accès de non-membres de l'U.E.R. aux droits sportifs Eurovision (système dit des sous-licences) et aux règles de sous-traitance relatives à l'exploitation des droits Eurovision sur les chaînes de télévision à péage.

Comme il l'avait fait en 1996 pour la précédente décision, le Tribunal va annuler la nouvelle décision d'exemption, reprochant à la Commission un examen insuffisamment approfondi et, par voie de conséquence, une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les sous-licences. Le Tribunal conclut en effet que ce système «ne garantit pas aux concurrents des membres de l'U.E.R. un accès suffisant aux droits de retransmission des manifestations sportives dont ces derniers disposent en raison de leur participation à ce groupement d'achat. Ce régime, tant par les règles qu'il prévoit que par sa mise en œuvre, ne permet pas – à quelques exceptions près – aux concurrents des membres de l'U.E.R. d'obtenir des sous-licences pour la diffusion en direct des droits Eurovision non utilisés. En réalité, il ne permet que l'acquisition de sous-licences pour transmettre des résumés des compétitions dans des conditions très contraignantes.»

Il était en effet apparu dans le cas du Portugal – la chaîne privée SIC avait également formé un recours contre la décision d'exemption, et ce recours avait été joint à celui de M6 ainsi qu'à ceux des chaînes espagnoles Antena 3 et Telecinco – que la RTP (radio télévision publique membre de l'U.E.R.) avait refusé à la SIC la vente de sous-licences pour la diffusion en direct des matchs du championnat du monde de football de 1994, et ce alors même qu'il s'agissait de matchs qu'elle ne comptait

(1) Pour un résumé des épisodes précédents, voy. F. JONGEN, «La jurisprudence du T.P.I. et de la C.J.C.E. en matière de

médias au cours de l'année 2001», *A&M*, 2002/1, pp. 71 et s., et particulièrement les points 6 et 7.

(2) Décision 2000/400/C.E. du 10 mai 2000 relative à une procédure d'application de l'article 81 du Traité C.E., *J.O.C.E.* L 151, p. 18.

pas diffuser elle-même. Il s'était également avéré qu'il résultait de l'application conjointe du régime de sous-licences (applicable aux chaînes en clair) et des règles de sous-traitance (applicable aux chaînes à péage) que, même si un membre de l'U.E.R. transmettait moins de la majorité des compétitions d'un événement sportif mais qu'il diffusait néanmoins le reste des compétitions de cet événement sur sa chaîne à péage, le non-membre de l'U.E.R. n'avait accès qu'à la retransmission en différé, à moins qu'il soit lui-même une chaîne à péage.

4. T.P.I., 15 octobre 2002, SCANBOX ENTERTAINMENT A/S c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-233/00.

Successeur du premier programme Média, le programme Média II vise notamment à renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma et de la vidéo en favorisant la mise en réseau des distributeurs européens et en les encourageant à investir dans la production de films cinématographiques européens, et à favoriser une diffusion transnationale plus large des films européens par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salle. Distributrice de films en Scandinavie (directement au Danemark, et par l'intermédiaire de filiales locales en Suède et en Norvège), la société danoise Scanbox Entertainment avait introduit une demande de soutien potentiel pour la distribution de trois films en Suède; dans le même temps, une société suédoise avec laquelle elle avait cessé de travailler avait demandé un soutien pour la distribution des mêmes films. La Commission avait choisi la société suédoise, et Scanbox avait formé un recours contre cette décision.

L'arrêt du 15 octobre 2002 donne au Tribunal l'occasion de se prononcer sur les critères d'éligibilité, et de distinguer le distributeur réel (qui supporte le risque commercial) et le distributeur physique qui n'en est que le sous-traitant. Scanbox étant en l'occurrence aux yeux du Tribunal le distributeur réel, la décision de la Commission est annulée pour erreur d'appréciation.

5. T.P.I., 20 novembre 2002, LAGARDÈRE s.c.a. et CANAL + s.a. c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-251/00

Enfin, le Tribunal a eu à se prononcer dans le cadre de diverses opérations de concentration intervenues entre la société Lagardère et Canal autour des sociétés Multithématiques et CanalSatellite. Après avoir approuvé ces opérations de concentration par une décision du 22 juin 2000, la Commission avait notifié trois semaines plus tard une décision modificative motivée par «une erreur de manipulation»: les opérations de concentration restaient validées dans leur principe, mais une série de clauses annexes préalablement approuvées comme étant directement liées et nécessaires se voyaient désormais qualifiées de non accessoires et, partant, refusées.

Après un très long débat sur la recevabilité (la décision modifiée constituait-elle ou non un acte attaquant?), l'arrêt conclut au fond: dès lors que la Commission n'a pas démontré l'illégalité de l'acte partiellement retiré par la décision attaquée, elle ne pouvait valablement retirer, avec effet rétroactif, cette première décision sans porter atteinte au respect de la confiance légitime que les requérantes avaient pu mettre dans sa légalité. Les praticiens du droit communautaire en général et du droit des concentrations en particulier, plus que ceux du droit des médias, trouveront leur miel dans cette longue décision.

François Jongen

Cour d'arbitrage
3 juillet 2002

Siège: Melchior et Arts (prés.), François, Martens, Henneuse, Bossuyt, Lavrysen, Alen, Snappe et Derycke

A.B.E.J. (M^{es} Hardy loco Glansdorff et Lagasse) c. RTBF (M^{es} Mackelbert et Levert), COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (M^e Joachimowicz loco Berenboom)

Arrêt n° 117/2002

Télévision – Publicité commerciale – Fiscalité – Prélèvement – Impôt (non)

Le système de redistribution au bénéfice de la presse quotidienne d'une partie des revenus de la publicité commerciale mis en place par l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1987 s'analyse comme un mécanisme de compensation entre deux secteurs de la presse dont le déséquilibre économique pourrait mettre en péril la liberté constitutionnelle de la presse et le pluralisme de la presse écrite. Elle vise à maintenir le jeu concurrentiel dans l'exercice d'une liberté fondamentale qui ne peut relever que du secteur privé.

Si la compensation en cause s'apparente à un impôt par la manière dont elle est prélevée, il s'agit d'une mesure destinée au financement d'un secteur de la presse – la presse écrite – en obligeant un autre secteur – la presse audiovisuelle – à participer à ce financement. Une telle mesure de compensation n'est pas un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution.

Televisie – Reclame – Fiscaliteit – Heffing – (geen) Belasting

Het mechanisme van de herverdeling aan de dagbladpers van een deel van de inkomsten van de reclame die gevoerd wordt op basis van artikel 17, § 1 van de Wet van 6 februari 1987 moet worden beschouwd als een compensatiemechanisme tussen twee sectoren van de pers waarvan het economisch onevenwicht de grondwettelijke persvrijheid en het pluralisme van de geschreven pers in gevaar zou kunnen brengen. Deze maatregel wil de concurrentie handhaven bij de uitoefening van een fundamentele vrijheid die enkel aan de privé-sector kan toekomen.

Hoewel de in het geding zijnde tegemoetkoming op een belasting lijkt door de wijze waarop ze wordt geïnd, gaat het in wezen om een maatregel